



CS_2024_28

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 22 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars, à neuf heures trente, se sont réunis au siège social du SAEP Vignoble-Grandlieu à BASSE-GOULAIN, sur convocation adressée le quinze mars deux mille vingt-quatre, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Pierre LAUDEN, Yves TAILLANDIER et Mme Hélène COUTELLER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER (*pouvoir reçu de M. SANCHEZ*), Alain COUTRET et Pascal ÉVAIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. PRIN*), Patrick BERNIER et Claude CAUDAL ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER, MM. Paul SEZESTRE et Armel VION (*pouvoir reçu de M. CHARRIER*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de Mme BLANCHET*), Jean-Michel CLAUDE, Laurent MERCIER, André RAITIERE et Mme Anne-Marie CORDIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET et Didier BROUSSARD ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU (*pouvoir reçu de M. BELLANGER*), Pascal DABIN (*pouvoir reçu de M. THIBAUD*), Jean-Marc JOUNIER, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY, Pascal PAILLARD, Thierry BEAUQUIN et Bernard GENDRONNEAU.

Secrétaire de séance : Jean-Marc JOUNIER

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 38

Votants : 44

Pouvoirs : 6

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : M. Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Yoann DORNER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Cédric BIDON, Thierry RICCI, Luc NORMAND, Yvon JACOB et Patrick PRIN (*pouvoir donné à M. BRARD*) ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. CHARBONNIER*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Jean-François CHARRIER (*pouvoir donné à M. VION*) et Yves DAUVE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET (*pouvoir donné à M. PRAUD*), MM. Joël JAMIN et Éric LUCAS ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER (*pouvoir donné à M. CORNU*), Thierry GRASSINEAU, Hervé CREMET, Youssef KAMLI, Vincent YVON et Denis THIBAUD (*pouvoir donné à M. DABIN*)

TRANSFORMATION D'UN POSTE DE REDACTEUR_POLE MARCHES PUBLICS

Il appartient au comité syndical de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Au vu des besoins du pôle « marchés publics », le comité syndical a créé un poste de rédacteur par délibération du 22 octobre 2021 (CS_2021_45). L'agent actuel quitte la collectivité le 14 avril 2024.

Il apparaît que les missions de cet emploi relèvent plus généralement du cadre d'emplois des rédacteurs. Aussi, afin d'assurer un recrutement correspondant à la définition du besoin et de ne pas écarter la candidature d'un rédacteur principal qui correspondrait également au profil recherché, il est proposé de modifier le poste de rédacteur et de l'élargir à tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs.

Au vu du grade du candidat qui sera retenu, le tableau des effectifs sera actualisé en procédant à la suppression du poste de rédacteur initial.

Missions

Sous l'autorité du responsable du pôle « marchés publics » ;

- Assistance aux services : les accompagner dans la définition de leurs besoins en matière de travaux, fournitures et services ; les conseiller dans l'élaboration de leurs cahiers des charges
- Participation à la gestion administrative des procédures (des marchés publics et des délégations de service public) : suivi et contrôle des procédures de passation, suivi de l'exécution des marchés
- Veille juridique

Formation, expérience

- ✓ Connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales et de leur environnement
- ✓ Maîtrise du cadre législatif et réglementaire de la commande publique
- ✓ Maîtrise des logiciels métiers (gestion marchés)
- ✓ Grande rigueur et méthodologie (respect des délais, des procédures ...)

Conditions de rémunération

- ✓ Rémunération basée sur les grilles indiciaires du cadre d'emplois des rédacteurs selon l'expérience professionnelle du ou de la candidat.e retenu.e.
- ✓ Régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Considérant les besoins du pôle marchés publics,

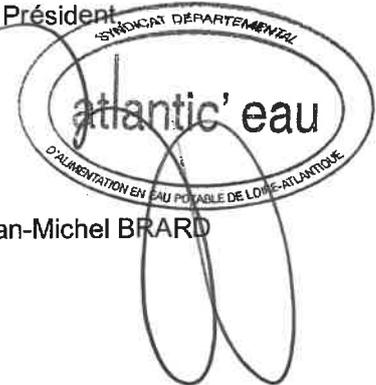
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, DE :

- **CRÉER un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emplois des rédacteurs (grade de rédacteur à rédacteur principal de 1^{ère} classe),**
- **SUPPRIMER un emploi permanent à temps complet dans le grade de rédacteur après avis du CST,**
- **PREVOIR, en cas de recrutement infructueux d'un candidat statutaire, le recrutement d'un agent contractuel relevant de la catégorie B, selon les conditions ci-dessus,**
- **PRÉCISER que les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget.**

Pour extrait conforme,
Le Président

Jean-Michel BRARD



CS_2024_28

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 27/03/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 27/03/2024

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.